# **Texte 2** : Extraits d'une convention de coopération pour la protection de l'enfance et la prévention de la violence en milieu scolaire

Entre les services de l'Etat (Education nationale, Justice, Intérieur, Protection Judiciaire de la Jeunesse, Affaires Sanitaires et Sociales) et la collectivité territoriale (Conseil Général).

À l'instar des difficultés vécues par notre société, l'École n'échappe pas aux phénomènes de violence et de délinquance. De même est-elle également le lieu où peuvent être repérés les situations de danger ou les mauvais traitements que subissent certains enfants.

Alors même qu'elle assure sa mission d'éducation, l'École se doit de faire figurer ce double devoir de prévention de la violence et de protection de l'enfance au premier rang de ses objectifs, secondée en cela par l'ensemble des services de l'état et des collectivités territoriales. Tous se doivent de porter à des actes qui déstabilisent la communauté éducative, ou à des situations de souffrance imposées à un enfant, des réponses rapides et appropriées.

Une telle démarche ne peut aboutir sans un travail inter-institutionnel fondé sur l'information et la formation, ainsi que sur l'explicitation des procédures de signalement et de traitement des cas difficiles...

Le bilan qui a été réalisé vise à distinguer plus finement les faits relevant respectivement de la protection de l'enfance et de la prévention de la violence.

L'Éducation nationale, l'Autorité judiciaire, la Police nationale et la Gendarmerie nationale, la Protection judiciaire de la jeunesse et la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales ainsi que le Conseil Général ont vocation, chacun dans son champ de compétence, à intervenir dans le domaine de la prévention et du traitement de la violence en milieu scolaire ainsi que de la protection de l'enfance en danger.

## ARTICLE 1er OBJECTIFS

La présente convention vise, dans un souci d'efficacité accrue (...), à simplifier et clarifier le dispositif existant. Elle porte exclusivement sur la mise en œuvre de la procédure de signalement des violences et des infractions pénales commises à l'intérieur ou aux abords immédiats des lycées, collèges et écoles ainsi que sur leur prévention.

## Elle a pour objectifs:

- -de coordonner l'action des différents services face aux phénomènes de violences et de délinquance touchant les mineurs et les jeunes majeurs scolarisés,
- -de prendre en charge sans délai les jeunes, auteurs ou victimes de délits,
- -d'agir en prévention par un renforcement de la collaboration entre les établissements scolaires, les parquets des tribunaux de grande instance, les services de police et de gendarmerie et la protection judiciaire de la jeunesse.

## Le dispositif doit permettre :

- -aux responsables des structures scolaires : d'aviser aussitôt et par fax, au moyen de la fiche de signalement dont le modèle est joint en annexe, les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et l'inspection académique,
- -aux services de police et de gendarmerie : de traiter en temps réel les affaires qui relèvent du judiciaire et d'informer des suites données les responsables des structures scolaires.

D'une manière générale, pour faciliter la communication entre les différentes institutions partenaires, des correspondants seront désignés par chaque chef d'établissement secondaire ou directeur d'école primaire et par les services de police et de gendarmerie.

Un annuaire des correspondants sera élaboré conjointement et actualisé annuellement au 15 octobre.

# **ARTICLE 2 LA PRÉVENTION**

Des sessions d'information et de formation des adultes et des élèves seront conjointement organisées sur les thèmes de la violence, de la délinquance, de la toxicomanie...

## 1 - FORMATION ET INFORMATION DES ADULTES

La formation et l'information réciproques des adultes de la communauté scolaire et celles des intervenants relevant des autres ministères concernés sur leurs rôles respectifs seront mises en œuvre selon un calendrier et des modalités à déterminer avec les structures scolaires, à la diligence des Comités d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC).

Une réunion générale des Inspecteurs de l'éducation nationale, des responsables des structures scolaires et des conseillers techniques responsables du service de promotion de la santé et du service social en faveur des élèves sera organisée par le Directeur Académique des Services départementaux de l'Education Nationale dès la rentrée scolaire terminée (deuxième quinzaine d'octobre), avec un programme de formation d'une demi-journée ou d'une journée complète...

## 2 - FORMATION ET INFORMATION DES ÉLÈVES

Afin de faire connaître la loi et le droit aux élèves et de les sensibiliser aux thèmes énumérés cidessus, les signataires organiseront conjointement, à l'initiative des chefs d'établissement et des Inspecteurs de l'Education Nationale des manifestations qui pourront prendre les formes suivantes :

- \* expositions d'établissements et en particulier expositions itinérantes,
- \* rencontres et conférences,
- \*participation de groupes d'élèves à la réflexion sur la violence et les déviances,
- \* intervention d'associations agréées par l'éducation nationale ou le ministère de la justice, soumise à la passation d'une convention, conformément à la circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997. En matière d'aide aux élèves et aux personnels de la communauté scolaire, une information de tous les élèves sera assurée par les responsables des groupes scolaires. Une information ad hoc sera en outre proposée aux délégués de classe ou aux élèves élus dans différents conseils citoyens...

## **ARTICLE 3 LE SIGNALEMENT**

Il convient de lutter de façon coordonnée contre les phénomènes de délinquance en milieu scolaire. Dans ce but, tout comportement pénalement répréhensible qui ne pourrait être traité uniquement sur le plan éducatif et/ou disciplinaire devra donner lieu de la part du responsable de la structure scolaire concernée à un signalement systématique aux services de police ou de gendarmerie compétents, indépendamment des sanctions disciplinaires qui pourraient être envisagées au niveau de l'établissement, ceci conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Les actes concernés sont tous ceux susceptibles d'emporter une qualification délictuelle ou criminelle : atteintes aux personnes, coups et blessures volontaires, agressions verbales ou physiques, racket, insultes ou menaces graves, injures à caractère raciste...atteintes aux biens, dégradations sur les locaux, matériels, les véhicules ou autres...

Ces actes doivent être pris en compte, qu'ils aient été commis dans l'enceinte de l'établissement ou à ses abords immédiats, dès lors que, dans ce dernier cas, ils concernent des élèves ou des personnels éducatifs.

Ils seront traités quelle que soit la qualité de leur auteur, sachant que la minorité de l'auteur supposé justifie d'autant plus la rapidité de la réponse institutionnelle...

Une fiche de signalement des infractions pénales les plus significatives en milieu scolaire sera renseignée et adressée sans délai par le responsable de la structure scolaire au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie compétente, ainsi qu'à la Direction académique. Cette fiche sera suivie nécessairement d'un dépôt de plainte ou d'une déclaration faite par le responsable de la structure scolaire auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Ces signalements devront être réalisés avec célérité et discernement, après une première vérification de la réalité et de la gravité des faits dénoncés. Il n'appartient pas aux signalants de se substituer à aucun moment aux enquêteurs auxquels il revient de rassembler les preuves et d'identifier les auteurs. Ceux-ci apporteront leur concours aux enquêteurs.../...

Les responsables des structures scolaires seront directement informés par les enquêteurs ou par les services du parquet des suites judiciaires données au signalement, à charge pour eux d'en informer la Direction académique (art. 47 de la loi de 17 juin 1998)...

S'agissant d'actes de nature à perturber gravement, voire à déstabiliser la communauté scolaire, ou même de nature à troubler de manière importante l'ordre public, les services de police et de gendarmerie veilleront à informer rapidement les autorités compétentes. La réponse judiciaire, rapide et adaptée, sera en priorité une sanction de nature éducative, et la mesure prononcée devra, dans ce dernier cas, être mise en œuvre dans les meilleurs délais, notamment par la protection judiciaire de la jeunesse.

Seront ainsi privilégiées les solutions de médiation et de réparation.

Dans l'hypothèse où ces actes seraient d'une gravité excluant ce type de réponse, l'auteur des faits fera l'objet, qu'il soit mineur ou majeur, d'une procédure de jugement à bref délai avec déferrement le cas échéant...